

De : [Saint-Laurent, Jacques](#)
A : [Brodeur, Pierre-Olivier](#)
Objet : RE: Complément d'information suite à votre témoignage
Date : 19 décembre 2014 15:44:49

Bonjour monsieur Brodeur,

Après vérification des renseignements dont nous disposons au bureau, un examen du commentaire de l'honorable Albert Mayrand dans son livre *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, aux pages 123 et suivantes et une consultation de la direction des travaux parlementaires, nous n'avons retracé aucune plainte ou autre cas pour conflits d'intérêts qui aurait été portée à l'endroit d'un député dans l'exercice de ses fonctions, au regard des articles 82 à 85 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, ci-dessous, en vigueur avant l'adoption du Code.

SECTION V (en vigueur au 1^{er} décembre 2010)
PLAINTES

Plainte.

82. Un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts.

1982, c. 62, a. 82.

Examen.

83. La commission de l'Assemblée examine la plainte et, le cas échéant, si le député le permet, l'avis du jurisconsulte le concernant, et fait rapport à l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 83.

Incompatibilité de fonctions.

84. Dès que l'Assemblée adopte le rapport de la commission qui constate une incompatibilité de fonctions, le siège du député devient vacant.

1982, c. 62, a. 84.

Atteinte aux droits de l'Assemblée.

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 85.

Je vous sou mets le tout.

Jacques Saint-Laurent
Commissaire à l'éthique et à la déontologie

De : Brodeur, Pierre-Olivier [mailto: Pierre-Olivier.Brodeur@]
Envoyé : 17 décembre 2014 10:19

À : Saint-Laurent, Jacques

Objet : Complément d'information suite à votre témoignage

Bonjour Me Saint-Laurent,

Suite à votre témoignage, nous effectuons quelques recherches complémentaires sur les dispositions d'ordre éthique et déontologique qui encadraient les membres de l'Assemblée nationale avant l'adoption du Code. Nous savons que la *Loi sur l'Assemblée nationale* contenait déjà des dispositions concernant les conflits d'intérêts ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement, mais nous aimerions savoir si ces dispositions ont déjà donné lieu à des enquêtes ou à des sanctions.

Nous savons que vous êtes très pris par la rédaction du rapport de mise en œuvre, mais nous vous serions très reconnaissants si vous pouviez nous éclairer sur l'application des dispositions éthiques et déontologiques de la *Loi sur l'Assemblée nationale* avant 2010.

Cordialement,

Pierre-Olivier Brodeur, Ph.D.

Membre de l'équipe de recherche

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion

des contrats publics dans l'industrie de la construction

Adresse postale:

[REDACTED]

[REDACTED]

Téléphone [REDACTED]

Cellulaire: [REDACTED]

Télécopieur: [REDACTED]

[pierre-olivier.brodeur@\[REDACTED\]](mailto:pierre-olivier.brodeur@[REDACTED])

[REDACTED]

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.